

**Délibération n° 64-12 du 20 janvier 1964 portant création et réaménagement de droits et taxes au profit du port autonome de Papeete (r.e. arrêté n°1223 AA/F du 3 février 1964)**

*Paru in extenso au journal officiel n°3 N du 15/02/1964 à la page 67 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente*

Version en vigueur au 01/06/2026

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,  
Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;  
Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;  
Vu la délibération n° 62-2 du 3 janvier 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création et organisation du port autonome de Papeete et rendue exécutoire par arrêté n° 108 AA IAA du 13 janvier 1962 ;  
Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;  
Vu l'arrêté n° 1630 TP du 4 décembre 1956 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale du 22 novembre 1956 relative aux droits de quai ;  
Vu le procès-verbal du conseil d'administration du port autonome de Papeete en date du 27 août 1963 ;  
Vu la lettre n° 1266 FT de M. le gouverneur, chef du territoire, en date du 16 décembre 1963, approuvée en conseil de gouvernement le 20 novembre 1963 ;  
Vu l'arrêté n° 3190 AA du 27 décembre 1963 convoquant l'assemblée territoriale en deuxième session extraordinaire budgétaire ;  
Vu le rapport n° 64-10 du 13 janvier 1964 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;  
Dans sa séance du 20 janvier 1964,

Adopte :

**Article 1er**

Les tarifs maxima des droits de quai à percevoir au profit du budget du port autonome de Papeete sont fixés ainsi qu'il suit :

Par tonneau de jauge nette et par jour :	
Navire amarré parallèlement au quai	1, 80 CFP
Navire amarré perpendiculairement	0, 90 CFP

Une réduction de 50 % de ces différents droits est accordée aux navires français.

Pour les navires immatriculés en Polynésie française, ces tarifs sont applicables, aux taux réduits ci-dessus, dans le cas d'amarrage au grand quai, au quai pétrolier et aux appontements. Ils sont exonérés dans tous les autres cas.

**Art. 2**

Il est créé au profit du budget du port autonome de Papeete une taxe de séjour prolongé applicable aux navires et aux bateaux de plaisance étrangers au territoire.

Le taux maximum de cette taxe est fixé à 2 francs CP par tonneau et par jour à compter du trente et unième jour (31e) d'escale.

**Art. 3** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-4 du 15 mai 2026*

Article abrogé

**Art. 4**

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Alexandre LE GAYIC

Le président,  
Jacques TAURAA

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Délibération n° 64-12 du 20 janvier 1964](#), JOPF n° 3 N du 15/02/1964 à la page 67
- [Délibération n° 75-183 du 23 octobre 1975](#), JOPF n° 24 N du 30/11/1975 à la page 820
- [Loi du pays n° 2026-4 du 15 mai 2026](#), JOPF n° 109 N du 15/05/2026 à la page 2